

### *Déroulement de la procédure devant la Cour*

Traditionnellement, la procédure devant la Cour se déroule en une seule phase, au cours de laquelle la question d'un éventuel règlement amiable et l'instruction judiciaire de l'affaire sont abordés simultanément. Après communication de la requête, le gouvernement défendeur dispose ainsi d'un délai de seize semaines pour produire ses observations écrites sur la recevabilité et sur le fond et c'est durant la première moitié de ce délai qu'il est invité à faire connaître sa position quant à un règlement amiable de l'affaire et à soumettre toute proposition qu'il souhaite formuler à cet égard. Une demande équivalente est ensuite adressée au requérant, en même temps que lui sont transmises les observations du gouvernement pour réponse dans un délai de six semaines.

Afin de faciliter les règlements amiables et de libérer plus de temps pour le traitement des affaires les plus importantes, la Cour européenne des droits de l'homme a cependant décidé d'inaugurer une nouvelle pratique à compter du 1er janvier 2019, consistant à scinder la procédure en deux phases distinctes : d'abord, une phase non-contentieuse de 12 semaines, spécifiquement dédiée aux règlements amiables et aux déclarations unilatérales, ensuite suivie, en cas d'échec, d'une phase contentieuse, avec échange d'observations, d'une durée de 12 semaines aussi. Autre élément caractéristique de cette nouvelle pratique : dans le cadre de la phase non-contentieuse, le greffe de la Cour joint directement une proposition de règlement amiable à la communication de la requête à l'État défendeur (sous réserve de certaines exceptions : par exemple, si l'affaire soulève des questions nouvelles que la Cour n'avait jamais examinées auparavant). Testée à titre expérimental pendant un an (jusqu'au 31 décembre 2019), cette procédure en deux temps s'est appliquée durant cette période à toutes les requêtes, pour tous les États contractants. En 2020, il a été décidé de la pérenniser mais sans la doter d'un caractère aussi systématique. Coexistent donc actuellement une procédure en une phase et une procédure en deux phases (la nature et les circonstances de la cause déterminant celle qui sera suivie).

S'agissant de la phase ou de la dimension proprement contentieuse, on se bornera à préciser qu'après l'échange d'observations écrites et une éventuelle audience publique,

l'affaire est mise en délibéré : le projet d'arrêt, préparé par le greffe de section puis présenté par le juge rapporteur, donne alors lieu à un vote secret. Il peut s'assortir d'opinions séparées (soit concordantes, soit dissidentes).